



**Convention tripartite  
entre  
la ville de Strasbourg, le département du Bas-Rhin et la région Alsace  
pour l'École européenne de Strasbourg**



## Sommaire

PREAMBULE .....	4
TITRE IER - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	5
<i>Article 1.1 - Objet de la convention</i> .....	5
<i>Article 1.2 - Durée de la convention</i> .....	5
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES COMMUNES ENTRE LES COLLECTIVITES.....	6
<i>Article 2.1 - Identification et répartition des charges communes entre les collectivités</i> .....	6
Article 2.1-1. Travaux dits du propriétaire .....	6
Article 2.1-2. Assurance .....	7
Article 2.1-3. Équipement de l'ensemble immobilier.....	7
Article 2.1-4. Mission d'entretien général et technique.....	8
Article 2.1-5. Mission d'accueil .....	8
Article 2.1-6. Mission de restauration .....	8
Article 2.1-7. Exploitation et maintenance des infrastructures et des équipements de téléphonie, informatiques, réseaux et logiciels .....	9
Article 2.1-8. Personnels exerçant dans l'établissement.....	9
Article 2.1-9. Charges indirectes communes .....	9
<i>Article 2.2 - Clés de répartition en fonction de la nature des dépenses</i> .....	10
Article 2.2-1. Clé de répartition générale .....	10
Article 2.2-2. Clés de répartition spécifiques .....	10
<i>Article 2.3 - Organisation des relations financières entre les collectivités</i> .....	11
Article 2.3-1. Principes d'organisation entre les collectivités .....	11
Article 2.3-2. Création d'un budget annexe.....	12
<i>Article 2.4 - Dotations versées par l'Union Européenne et d'autres organisations internationales</i> .....	13
<i>Article 2.5. Règlement financier</i> .....	13
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES AU FONCTIONNEMENT DE « L'ÉCOLE EUROPEENNE DE STRASBOURG ».....	13
<i>Article 3.1 - Missions déléguées à l'École européenne de Strasbourg</i> .....	13
<i>Article 3.2 - Participations des collectivités</i> .....	13
<i>Article 3.3 - Organisation des relations financières entre les collectivités et l'École européenne de Strasbourg</i> .....	14
<i>Article 3.4 - Représentation des collectivités au Conseil d'administration de l'École européenne de Strasbourg</i> .....	14
<i>Article 3.5 - Contrôle des actes de l'École européenne de Strasbourg</i> .....	14
<i>Article 3.6 - Utilisation des locaux et des équipements hors temps scolaire</i> .....	15
<i>Article 3.7 - Organisation du service minimum d'accueil des écoles maternelles et élémentaires</i> ..	15
<i>Article 3.8 - Programme prévisionnel des investissements nécessaires à la mise en place des classes au sein de l' « Ecole européenne de Strasbourg »</i> .....	15
<i>Article 3.9 - Logements de fonction</i> .....	15
<i>Article 3.10 - Gouvernance entre les collectivités</i> .....	16
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT .....	16
<i>Article 4.1 - Désignation de la collectivité de rattachement</i> .....	16
<i>Article 4.2 - Responsabilités de la collectivité de rattachement</i> .....	16
TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIETE .....	17
<i>Article 5.1 - Sort des biens immobiliers</i> .....	17
<i>Article 5.2 - Sort des biens mobiliers</i> .....	17
<i>Article 5.3 - Redevance, impôts et taxes grevant le terrain mis à disposition par l'Etat</i> .....	17
TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES .....	18
<i>Article 6.1 - Modalités de révision</i> .....	18
<i>Article 6.2 - Résiliation de la convention</i> .....	18
<i>Article 6.3 - Litiges</i> .....	18

## Entre

**La ville de Strasbourg**, 1, parc de L'Etoile, 67000 Strasbourg, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roland RIES, dénommée ci-après ville ou commune de Strasbourg

Et

**Le département du Bas-Rhin**, place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par son Président en exercice, Monsieur Guy-Dominique KENNEL,

Et

**La région Alsace**, 1 place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe RICHERT,

Vu l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut des écoles européennes et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984 ;

Vu la convention portant statut des écoles européennes, faite à Luxembourg le 21 juin 1994, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État en vue de la construction de l'école européenne de Strasbourg du 2 janvier 2012 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 212-4, L. 213-2, L. 214-6, L. 421-11 à L. 421-16 et L. 421-19-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2014-238 du 27 février 2014 relative à l'établissement public local d'enseignement dénommé « École européenne de Strasbourg » ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Strasbourg n°55 du 17 février 2014 demandant la création d'un établissement public local d'enseignement pour l'École européenne de Strasbourg et n° ... du 23 juin 2014 approuvant la présente convention ;

Vu les délibérations de la session plénière du Conseil Général du Bas-Rhin n° CG/2014/17 du 26 mai 2014 demandant la création d'un établissement public local d'enseignement pour l'École européenne de Strasbourg et de la commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin n°... du 7 juillet 2014 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° ...du Conseil régional d'Alsace en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

Marqueur fort du statut de Strasbourg, capitale européenne, l'École européenne de Strasbourg est née de la convergence des volontés des collectivités publiques françaises et de la reconnaissance de l'Union Européenne.

L'État, la région Alsace, le département du Bas-Rhin et la ville de Strasbourg ont promu sa création, le Conseil supérieur des écoles européennes a rendue celle-ci possible en conférant à l'établissement l'agrément qui l'autorise à dispenser un enseignement conforme à la convention portant statut des écoles européennes, faite à Luxembourg le 21 juin 1994.

En application de cette convention, l'École européenne de Strasbourg accueille en priorité des enfants des agents-es des institutions et des agences de l'Union européenne. Cette dernière est cependant également ouverte à d'autres élèves, qui bénéficient ainsi de son modèle

pédagogique original : un enseignement en plusieurs langues, couvrant l'ensemble des cycles, de la maternelle au baccalauréat européen reconnu dans tous les Etats de l'union européenne.

Comme toute école européenne agréée, l'École européenne de Strasbourg relève du droit national : elle assure à ce titre un enseignement gratuit et son fonctionnement matériel est à la charge des trois collectivités territoriales selon le niveau d'enseignement : de la commune pour le premier degré, du département pour la partie collège, de la région pour la partie lycée.

L'Union Européenne contribue par ailleurs financièrement au fonctionnement de l'École européenne de Strasbourg.

Afin de doter l'établissement d'un cadre répondant à ses besoins, la ville de Strasbourg, le département du Bas-Rhin et la région Alsace ont engagé en commun, sur un terrain mis à disposition par l'État, la construction d'un site dédié devant accueillir l'ensemble des élèves en un lieu unique à compter de la rentrée scolaire 2015.

Parallèlement, une ordonnance du 27 février 2014, obtenue après les démarches conjointes de l'État et des trois collectivités territoriales, permet de doter l'École européenne de Strasbourg du cadre juridique adapté à ses spécificités – inexistant jusqu'alors dans le droit français - sous la forme d'un établissement public local d'enseignement unique, prenant en compte l'ensemble des cycles d'enseignement.

Ce texte renvoie aux trois collectivités territoriales le soin de s'entendre pour se répartir les charges relatives à l'établissement public local d'enseignement dénommé « École européenne de Strasbourg », en fonction de leurs compétences légales, et pour déterminer la collectivité de rattachement de l'établissement public.

Les collectivités ont à cœur de maintenir une équité de traitement entre l'École européenne et les autres établissements, écoles, collèges et lycées, de leurs territoires.

Tel est l'objet de la présente convention.

## **Titre Ier - Objet et durée de la convention**

### **Article 1.1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de répartition des charges relatives à l'établissement public local d'enseignement (EPL) dénommé « École européenne de Strasbourg » (EES) entre la commune du Strasbourg, le département du Bas Rhin et la région Alsace.

La convention détermine la collectivité de rattachement de l'établissement.

### **Article 1.2 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire du terrain mis à disposition par l'État.

Elle s'applique aux procédures et aux charges nécessaires au fonctionnement du futur établissement public local d'enseignement dénommé « École européenne de Strasbourg ».

La convention est renouvelable par avenant conclu entre les mêmes collectivités. Les parties conviennent se revoir 12 mois avant l'échéance de la présente convention pour déterminer les dispositions de cet avenant.

## **Titre II – Dispositions relatives aux charges communes entre les collectivités**

Les charges communes de l'École européenne de Strasbourg sont réparties en fonction des compétences entre la commune de Strasbourg, le département du Bas-Rhin et la région Alsace et indépendamment de la propriété des biens.

Les dotations versées par l'Union Européenne et d'autres organisations internationales concourent au financement des charges de l'École européenne de Strasbourg.

### **Article 2.1 - Identification et répartition des charges communes entre les collectivités**

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-19-1 du code de l'éducation, sont considérées comme charges communes aux trois collectivités:

- les charges liées à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ;
- les dépenses de personnel autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 du code de l'éducation qui exercent leurs missions dans l'établissement

Ces charges sont détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 2.1-1. Travaux dits du propriétaire**

Les travaux dits du propriétaire comprennent les travaux relatifs à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations.

Ils comprennent :

1. Les travaux curatifs. Il s'agit des réparations urgentes et des petits sinistres. Chaque année, les trois collectivités définissent un montant pour ces travaux. Le montant de ces travaux peut être réévalué en cours d'année avec l'accord des trois collectivités. Les collectivités sont informées par la collectivité de rattachement dès que les dépenses engagées représentent 80% des crédits inscrits ;
2. Les travaux programmables de gros entretien. Il s'agit des mises à niveau normatives et les travaux de rafraîchissement. Un programme annuel et pluriannuel des travaux de gros entretien est préparé par la collectivité de rattachement, en lien avec EES et validé par les collectivités. Chaque année le montant de ces travaux est déterminé par les trois collectivités. Le montant correspondant aux travaux prévus est limitatif ;
3. Les travaux exceptionnels. Il s'agit des interventions consécutives aux sinistres majeurs. L'engagement de ces travaux est soumis à un accord exprès des trois collectivités par échange de courriers entre les services; l'absence de réponse dans le délai indiqué vaut acceptation de la collectivité, engagement pour couvrir la dépense et mandat à la collectivité de rattachement pour réaliser les travaux ;
4. Les travaux dits opérations spécifiques telles que extensions, rénovation, amélioration totale ou partielle, adaptation pédagogique ou fonctionnelle, qui nécessitent des études spécifiques de programmation.

Les trois collectivités conviennent que la collectivité de rattachement assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux dits du propriétaire de l'ensemble immobilier de l'École européenne, qu'elles soient qualifiées de charges d'investissement ou de fonctionnement.

Pour les opérations spécifiques, selon la nature des travaux, une autre collectivité peut être désignée maître d'ouvrage.

Les charges relatives aux travaux dits du propriétaire sont couvertes par les trois collectivités en application de la clé de répartition spécifique prévue par l'article 2.2-2.

Les travaux urgents sont assurés par la collectivité de rattachement. Ils sont motivés par les objectifs de sécurité des biens et des personnes, de solidité et de salubrité de l'immeuble et de continuité du service public local d'enseignement.

#### **Article 2.1-2. Assurance**

Les parties conviennent que les assurances dommage aux biens et responsabilité civile sont conclues par la collectivité de rattachement au titre des obligations du propriétaire.

Les assurances souscrites par la collectivité de rattachement le sont pour la totalité de l'ensemble immobilier.

Les charges de primes, de franchise et de travaux en cas de sinistre sont couvertes par les trois collectivités en application de la clé de répartition spécifique prévue par l'article 2.2-2.

Les indemnités sont versées au budget annexe. En cas de sinistre portant sur les biens meubles n'appartenant pas à la collectivité de rattachement, les indemnités perçues sont reversées à la collectivité propriétaire du bien.

#### **Article 2.1-3. Équipement de l'ensemble immobilier**

L'ensemble immobilier comprend des parties relevant de la compétence de chaque collectivité ainsi que des parties communes.

Les parties communes relevant des compétences des collectivités comprennent :

- les circulations, les vestiaires et les locaux techniques,
- la loge du gardien,
- la salle de spectacle et ses annexes,
- les bureaux de l'administration,
- les salles des enseignants-tes et salles de travail attenantes,
- les bureaux du médecin, de l'infirmière,
- les locaux de restauration (office, salles à manger et annexes),
- les espaces extérieurs.

L'équipement de l'École européenne de Strasbourg comprend la notion de premier équipement et le renouvellement de celui-ci.

##### Article 2.1-3-1. Premier équipement

Le premier équipement s'entend de tout le matériel nécessaire permettant à l'École européenne de Strasbourg de fonctionner à l'instar des autres établissements relevant des compétences des collectivités. Il comprend des dépenses de mobilier, l'équipement pédagogique (hors spécificité des programmes européens), et le matériel informatique, téléphonie et réseaux.

La collectivité de rattachement coordonne l'achat, l'installation et la mise en service du premier équipement.

La charge du premier équipement, de son installation et de sa mise en place est couverte par les trois collectivités en application des clés de répartition spécifiques prévus par l'article 2.2.-2.

L'équipement nécessaire à la pédagogie spécifique des écoles européennes et l'équipement spécifique demandé par l'École européenne de Strasbourg au titre du premier équipement sont financés par les dotations versées par l'Union Européenne et d'autres organisations internationales visées à l'article 2.4.

##### Article 2.1-3-2. Renouvellement de l'équipement

Le renouvellement de l'équipement relève de chaque collectivité en fonction de ses compétences légales et en application des règles qu'elle définit.

Le renouvellement de l'équipement des parties communes listées à l'article 2.1.3 relève de la collectivité de rattachement.

Le renouvellement de l'équipement de téléphonie est assuré par la collectivité de rattachement.

Les charges des deux précédents alinéas sont couvertes par les trois collectivités en application de la clé de répartition spécifique prévue par l'article 2.2-1.

Le renouvellement de l'équipement informatique et réseau est confié à l'École européenne de Strasbourg aux termes du titre III.

Le renouvellement de l'équipement nécessaire à la pédagogie spécifique des écoles européennes et de l'équipement spécifique demandé par l'école européenne est assuré et financé par les dotations versées par l'Union Européenne et d'autres organisations internationales visées à l'article 2.4.

#### **Article 2.1-4. Mission d'entretien général et technique**

L'entretien général et technique comprend l'entretien technique et l'entretien général des bâtiments

##### Article 2.1-4-1. Entretien technique des bâtiments

Les collectivités conviennent que l'entretien technique des bâtiments recouvre la maintenance réglementaire du niveau 1 à 5 (selon le document normatif Afnor FDX 60-000 ou document équivalent).

La collectivité de rattachement assure la maîtrise d'ouvrage de l'entretien technique du bâtiment en lien avec les travaux dits du propriétaire indiqués à l'article 2.1-1. La charge est couverte par les trois collectivités en application de la clé de répartition spécifique prévue par l'article 2.2-2.

Les contrats de fournitures d'énergie et les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés sont délégués à l'École européenne de Strasbourg aux termes du titre III.

##### Article 2.1-4-2. Entretien général des bâtiments

Les collectivités conviennent que l'entretien général des bâtiments comprend les prestations de service qui concourent au bon fonctionnement de l'établissement dont le nettoyage des bâtiments et l'entretien des espaces extérieurs.

L'entretien général des bâtiments est délégué à l'École européenne de Strasbourg aux termes du titre III.

#### **Article 2.1-5. Mission d'accueil**

Les collectivités conviennent que la mission « accueil » comprend les tâches consistant à « recevoir, renseigner et orienter les personnes et les usagers des établissements et le public y accédant, contrôler l'accès aux locaux et assurer la transmission des messages oraux et des documents écrits ».

La mission d'accueil est déléguée à l'École européenne de Strasbourg aux termes du titre III.

#### **Article 2.1-6. Mission de restauration**

La mission de restauration comprend la fourniture de repas, la gestion des relations avec les usagers (gestion des inscriptions et perception des tarifs) et l'organisation et la gestion du service (gestion des personnels, équipement de cuisine et vaisselle, entretien, surveillance des élèves, contrôles sanitaires d'usage, modalités de fonctionnement).

La mission restauration est déléguée à l'École européenne de Strasbourg aux termes du titre III.

Les collectivités arrêtent en commun en concertation avec l'École européenne de Strasbourg un règlement du service et les conditions de fixation des prix. Ce règlement sera annexé à la présente convention.

La surveillance des élèves est assurée par des agents de l'Éducation nationale ou désignés par elle.

#### **Article 2.1-7. Exploitation et maintenance des infrastructures et des équipements de téléphonie, informatiques, réseaux et logiciels**

L'exploitation et la maintenance des infrastructures et des équipements de téléphonie, informatiques, réseaux et des logiciels nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative, sont déléguées à l'École européenne de Strasbourg aux termes du titre III.

Les trois collectivités assurent une expertise technique auprès de l'école européenne de Strasbourg sur les matériels, outils et configurations. Cette charge commune est couverte par les trois collectivités en application de la clé de répartition spécifique prévue par l'article 2.2-2.

#### **Article 2.1-8. Personnels exerçant dans l'établissement**

La charge des personnels qui exercent leurs missions dans l'établissement autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 du code de l'éducation est couverte par chaque collectivité en application des règles qu'elle définit.

Lorsque la collectivité de rattachement assure le recrutement et la gestion des personnels affectés au nom des trois collectivités, la charge est couverte par les trois collectivités en application de la clé de répartition générale prévue par l'article 2.2-1 et au moyen d'une dotation versée sur le budget annexe prévu par l'article 2.3-2.

Le personnel spécifique pour le cycle maternel et primaire est affecté par la commune (agents spécialisés des écoles maternelles).

#### **Article 2.1-9. Charges indirectes communes**

La collectivité de rattachement assure des fonctions supports nécessaires à la gestion et au suivi de l'ensemble de l'École européenne de Strasbourg.

La collectivité de rattachement est l'interlocutrice privilégiée de l'École européenne de Strasbourg. A ce titre, elle assure les activités ou mobilise les ressources nécessaires pour répondre aux besoins de l'établissement en lien, le cas échéant, avec les services référents des autres collectivités. Il s'agit notamment des fonctions suivantes :

- une expertise technique sur l'ensemble immobilier (travaux curatifs) ;
- une expertise informatique, téléphonie et réseaux ;
- une expertise juridique et de conseils dans le domaine de l'achat et de la commande publique.

Ces fonctions sont activées sur sollicitation de l'École européenne de Strasbourg.

La collectivité de rattachement assure les fonctions supports nécessaires à l'application de la présente convention à l'égard des autres collectivités. Il s'agit notamment des fonctions suivantes :

- l'organisation et le suivi des réunions du comité de suivi et de coordination et du comité technique,
- la gestion du budget annexe prévu à l'article 2.3-2 (calcul des contributions communes, lancement des appels de fonds et suivi financier, suivi des impôts et taxes immobilières),

- la maîtrise d'ouvrage des travaux dits du propriétaire (travaux programmés, travaux exceptionnels),
- le suivi des assurances de l'ensemble immobilier,
- la maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de l'équipement des parties communes,
- le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage externe ;
- le suivi des contrats conclus au nom des trois collectivités,
- toute prestation de service décidée en commun par les trois collectivités.
- l'archivage des pièces relatives au suivi de l'École européenne de Strasbourg
- la coordination et l'animation du partenariat avec l'École européenne de Strasbourg.

Ces charges sont couvertes par les trois collectivités en application de la clé de répartition spécifique prévue par l'article 2.2-2.

## **Article 2.2 - Clés de répartition en fonction de la nature des dépenses**

Les parties conviennent d'une clé de répartition générale et de clés de répartition spécifiques.

Les charges pour lesquelles aucune clé spécifique n'est définie sont réparties entre les trois collectivités en fonction de la clé générale.

### **Article 2.2-1. Clé de répartition générale**

La clé de répartition générale entre les collectivités est basée sur les effectifs scolarisés dans les classes maternelles, élémentaires, de collège et de lycée au sein de l'École européenne de Strasbourg.

Le calcul des effectifs est effectué chaque année par le Rectorat de l'Académie de Strasbourg sur la base des effectifs déclarés au moment de l'enquête de rentrée scolaire.

### **Article 2.2-2. Clés de répartition spécifiques**

Des clés de répartition spécifiques s'appliquent aux charges suivantes

.../...

<b>Charge</b>	<b>Clé</b>	<b>Modalités de détermination</b>
1 <sup>er</sup> équipement (hors parties communes)	Répartition en fonction de la compétence légale	Tableau des estimations des équipements
1 <sup>er</sup> équipement et renouvellement de l'équipement des parties communes et de la téléphonie	Capacité maximale des locaux : 47% ville 30 % Département 23 % région	Clé prenant en compte l'effectif maximal par classe suivant : 24 élèves en cycle maternel, 28 en cycle élémentaire et 30 en cycle secondaire à raison de trois classes par niveau.
Équipement informatique, téléphone et réseaux communs	En fonction du nombre de postes de travail informatiques	État des lieux du premier équipement informatique, téléphonie et réseaux
Travaux dits du propriétaire	Capacité maximale des locaux : 47% ville 30 % département 23 % région	Clé prenant en compte l'effectif maximal par classe suivant : 24 élèves en cycle maternel, 28 en cycle élémentaire et 30 en cycle secondaire à raison de trois classes par niveau
Redevance de l'AOT, impôts et taxes grevant le terrain mis à disposition par l'Etat	Capacité maximale des locaux : 47% ville 30 % département 23 % région	Clé prenant en compte l'effectif maximal par classe suivant : 24 élèves en cycle maternel, 28 en cycle élémentaire et 30 en cycle secondaire à raison de trois classes par niveau
Charges <u>indirectes</u> communes liées aux fonctions supports	Répartition entre les collectivités à raison d'un tiers de la dépense pour chacune	Nombre de jours et de demi-journées effectués en référence au coût horaire figurant au recueil tarifaire de la collectivité de rattachement
Assurance dommages aux biens,	Capacité maximale des locaux : 47% ville 30 % département 23 % région	Clé prenant en compte l'effectif par classe 24 élèves en cycle maternel, 28 en cycle élémentaire et 30 en cycle secondaire.
Assurance responsabilité civile	Répartition entre les collectivités à raison d'un tiers de la dépense pour chacune	Masse salariale des personnels affectés en commun

## **Article 2.3 - Organisation des relations financières entre les collectivités**

### **Article 2.3-1. Principes d'organisation entre les collectivités**

Les charges communes d'investissement et de fonctionnement décidées en commun sont intégralement financées par les trois collectivités au moyen d'une dotation versée au budget annexe prévu à l'article 2.3-2.

Cette dotation ne peut diminuer qu'en fonction de la variation de la clé de répartition des charges. Les collectivités peuvent également décider en commun d'une diminution de ces dotations en cas de diminution des charges ou en cas de variation à la hausse des ressources réelles de l'EES.

Les charges des missions déléguées à l'École européenne de Strasbourg sont financées par chaque collectivité en application du titre III.

Les charges relatives aux spécificités des écoles européennes sont financées par les dotations versées par l'Union Européenne et d'autres organisations internationales décrites au 2.4.

### **Article 2.3-2. Création d'un budget annexe**

Les trois collectivités conviennent de recourir à un budget annexe au budget général de la collectivité de rattachement pour la gestion des dépenses et des recettes communes relatives à l'École européenne de Strasbourg.

#### Article 2.3-2-1. Charges à imputer au budget annexe

Le budget annexe pour l'École retrace les charges suivantes :

- les charges des travaux dits du propriétaire (travaux curatifs, travaux programmés, travaux exceptionnels),
- les charges du premier équipement des parties communes et de son renouvellement,
- les charges d'entretien technique,
- les charges liées aux contrats d'assurance,
- le paiement de la redevance de l'AOT et de tous les impôts auxquels est actuellement ou pourrait être assujéti le terrain mis à disposition par l'État.
- les charges du personnel affecté au nom des trois collectivités,
- les charges indirectes supportées par la collectivité de rattachement, dûment justifiées.

#### Article 2.3-2-2. Recettes à imputer au budget annexe

Le budget annexe de l'École retrace les recettes suivantes :

- les dotations des collectivités pour couvrir les dépenses communes d'investissement et de fonctionnement décidées en commun,
- les indemnités d'assurance,
- les produits de l'utilisation des locaux et des équipements hors temps scolaire prévus à l'article 3.6
- toute autre recette ayant trait à l'Ecole européenne de Strasbourg.

#### Article 2.3-2-3. Préparation et approbation du budget annexe

Le budget annexe est préparé conjointement par les trois collectivités dans le cadre du comité de suivi et de coordination prévu par l'article 3.10. Ce comité propose à cet effet une annexe financière annuelle à la présente convention qui sera soumis pour approbation aux trois collectivités.

#### Article 2.3-2-4. Modalités de versement des contributions sur le budget annexe

La collectivité de rattachement procède chaque année aux appels de fonds nécessaires auprès de chaque collectivité au titre des charges de fonctionnement et d'investissement de l'École européenne de Strasbourg.

Les collectivités versent les dotations en deux versements annuels (acompte de 60% au plus tard le 1<sup>er</sup> mai et solde au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice)

Pour les dépenses exceptionnelles d'investissement ou de fonctionnement, la collectivité de rattachement procède à des appels de fonds en cours d'année. Les collectivités s'engagent à verser leur participation de bonne foi dans les délais indiqués.

## **Article 2.4 - Dotations versées par l'Union Européenne et d'autres organisations internationales**

En vertu de l'article L. 421-19-8, le budget de l' « École européenne de Strasbourg » peut comprendre les dotations versées par l'Union européenne et d'autres organisations internationales.

La contribution européenne est versée, selon la législation des écoles européennes, à l'école européenne de Strasbourg ou à son autorité de tutelle, la collectivité de rattachement.

La contribution financière de l'Union Européenne est affectée en priorité aux charges supplémentaires d'investissement et de fonctionnement induites par la spécificité de l'enseignement européen défini par la convention de Luxembourg du 21 juin 1994 susvisée.

Aucune charge supplémentaire liée à l'évolution des dotations versées par l'Union européenne et d'autres organisations internationales n'est opposable à l'une ni aux trois collectivités.

## **Article 2.5. Règlement financier**

Les collectivités arrêtent un règlement financier en concertation avec le Rectorat et l'établissement. Ce règlement sera annexé à la présente convention.

## **Titre III - Dispositions relatives à la participation des collectivités au fonctionnement de « L'École européenne de Strasbourg »**

### **Article 3.1 - Missions déléguées à l'École européenne de Strasbourg**

Les trois collectivités conviennent de déléguer à l'École européenne de Strasbourg l'exercice des missions suivantes :

- la mission d'accueil définie à l'article 2.1-5,
- l'entretien général des bâtiments défini à l'article 2.1-4-2,
- la mission de restauration définie à l'article 2.1-6,
- l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des équipements de téléphonie, informatiques, réseaux et des logiciels définies à l'article 2.1-7,
- la passation et le suivi des contrats de fourniture d'énergie (eau, gaz, électricité, définis à l'article 2.1-4-1), et les contrats de télécommunication (téléphonie et services d'accès Internet),
- la passation et le suivi des contrats pour la réalisation des contrôles règlementaires par organismes agréés définis à l'article 2.1-4-1,
- le renouvellement de l'équipement informatique et réseaux et le renouvellement de l'équipement spécifique demandé par l'école européenne de Strasbourg au titre du 1<sup>er</sup> équipement,
- le renouvellement des consommables pour la restauration, (verre, couverts, casseroles...),

Les trois collectivités assurent un contrôle régulier des activités déléguées. Un rapport d'activité est remis chaque année par l'École européenne de Strasbourg à chaque collectivité selon un modèle prédéfini en commun.

### **Article 3.2 - Participations des collectivités**

En vertu des articles L. 421-11 à L. 421-16, le Conseil municipal, le Conseil général et le Conseil régional sont compétents pour arrêter le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement leur incombant respectivement, ainsi que les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement.

A cet effet, chaque collectivité détermine, après consultation des autres collectivités, une dotation générale de fonctionnement annuelle correspondant à la partie de l'effectif scolarisé qui relève de la compétence de chacune, en fonction des règles et des critères qu'elle définit et sans préjudice des dotations versées par l'Union Européenne et d'autres organisations internationales visées à l'article 2.4.

Les collectivités versent une participation financière à l'École européenne de Strasbourg au titre des missions déléguées.

Pour la mission de restauration, l'École européenne de Strasbourg équilibre son budget sur la base de la participation des usagers-ères.

En complément, les trois collectivités chacune pour sa compétence,

- financent directement le renouvellement de l'équipement du mobilier à l'exception des charges spécifiques de l'École européenne de Strasbourg visées à l'article précédent et du renouvellement des équipements des parties communes assuré par la collectivité de rattachement ;
- versent à l'École européenne de Strasbourg les dotations légales spécifiques des écoles, des collèges ou des lycées ainsi que des dotations correspondant à des politiques volontaristes des collectivités (animation de la vie lycéenne, voyages, livres...).

### **Article 3.3 - Organisation des relations financières entre les collectivités et l'École européenne de Strasbourg**

Chaque collectivité notifie directement au chef d'établissement ses orientations ainsi que le montant de sa participation financière à l'équipement et au fonctionnement de l'École européenne de Strasbourg et procède directement au versement des dotations.

Le compte-rendu de l'utilisation de ces moyens fait l'objet d'un compte rendu de l'École européenne à chaque collectivité selon un modèle prédéfini en commun.

### **Article 3.4 - Représentation des collectivités au Conseil d'administration de l'École européenne de Strasbourg**

Les trois collectivités sont représentées au Conseil d'administration de « l'École européenne de Strasbourg » à raison de :

- deux sièges pour la commune de Strasbourg,
- un siège pour le département du Bas-Rhin,
- un siège pour la région Alsace.

### **Article 3.5 - Contrôle des actes de l'École européenne de Strasbourg**

Les trois collectivités assurent le suivi et le contrôle des actes administratifs et financiers transmis par l'École européenne de Strasbourg qui ne sont pas du domaine de l'action éducatrice et qui relèvent de leur compétence.

Concernant le contrôle, elles sont destinataires des budgets, des décisions modificatives au budget, des comptes financiers, des comptes-rendus des réunions du Conseil d'administration et de tout acte ayant une incidence financière.

Selon la nature de l'acte, les collectivités peuvent demander une seconde délibération au Conseil d'administration ou demander l'annulation auprès du juge administratif avec si besoin une demande de sursis à exécution.

Les collectivités disposent du droit à une information régulière de la situation financière de l'établissement ainsi que préalablement à la passation de toute convention à incidence financière.

Elles disposent également de la possibilité d'accéder sur demande à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement de l'établissement. Elles peuvent demander, en tant que de besoin, à l'autorité académique qu'une enquête soit réalisée par un corps d'inspection de l'État sur le fonctionnement de l'établissement.

Les collectivités ont notamment la possibilité, conjointement avec l'autorité académique, de régler le budget de l'établissement.

### **Article 3.6 - Utilisation des locaux et des équipements hors temps scolaire**

Le maire, le président du Conseil général et le président du Conseil régional confient à l'organe exécutif de la collectivité de rattachement, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'administration de l'établissement, d'autoriser l'utilisation des locaux de l'école européenne de Strasbourg, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et dans les conditions définies par l'article L. 421-19-6.

Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant de la collectivité de rattachement, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques.

L'organe exécutif de la collectivité de rattachement fixe les conditions financières de cette utilisation, en perçoit les produits et inscrit les recettes correspondantes au budget annexe prévu par l'article 2.3-2 et en informe préalablement le comité de coordination et de suivi.

### **Article 3.7 - Organisation du service minimum d'accueil des écoles maternelles et élémentaires**

L'organisation du service minimum d'accueil pour les élèves du cycle primaire (maternelles et élémentaires) de l'École européenne de Strasbourg est assurée par la ville de Strasbourg.

### **Article 3.8 - Programme prévisionnel des investissements nécessaires à la mise en place des classes au sein de l' « Ecole européenne de Strasbourg ».**

Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des établissements d'enseignement agricole pour l'Alsace prévoit l'enseignement européen dispensé par l'École européenne de Strasbourg. Cet enseignement comporte l'éducation physique et sportive.

La région et le département prennent en compte, dans leur programme prévisionnel des investissements prévu par les articles L. 214-5 et L. 213-1, les investissements nécessaires à la mise en place respective des classes de lycée et de collège au sein de l'École européenne de Strasbourg. Ces investissements comprennent les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.

A cet effet et pour l'application de l'article L. 421-19-9, la région recueille l'accord du département et de la ville et le département recueille l'accord de la ville, dans le cadre du comité de suivi et de coordination prévu par l'article 3.10.

### **Article 3.9 - Logements de fonction**

Les logements de fonction sont attribués par la collectivité de rattachement.

## **Article 3.10 - Gouvernance entre les collectivités**

### Article 3.10- 1. Comité de suivi et de coordination

Un comité de suivi et de coordination réunissant les trois collectivités est mis en place pour :

- assurer le suivi de la présente convention ;
- préparer en commun les Conseils d'administration relatifs au budget de l'École européenne de Strasbourg et au compte financier
- valider le budget annexe de la convention prévu par l'article 2.3-2.
- déterminer en commun les conditions d'utilisation des locaux et des équipements hors période scolaire
- se concerter sur tous les sujets qui intéressent les collectivités en lien avec l'École européenne de Strasbourg

Le comité de suivi et de coordination est composé des représentants-es élus-es des collectivités au Conseil d'administration de l'École européenne de Strasbourg. Chaque représentant des collectivités peut être assisté d'un ou deux collaborateurs-trices de son choix.

La constitution de ce comité respectera autant que possible une représentation paritaire entre les femmes et les hommes

Le comité se réunit au minimum deux fois par an, dès qu'une question d'actualité ou un point l'exigent ou à la demande d'une des collectivités. La collectivité de rattachement en assure le secrétariat

### Article 3.10- 2. Comité technique

Afin de mettre en œuvre la coordination entre les trois collectivités sur un plan opérationnel et technique, un comité technique est organisé.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et assure notamment :

- la préparation des décisions du comité de suivi et de coordination,
- le suivi des délégations de mission exercées par l'École européenne,
- le suivi des activités confiées à la collectivité de rattachement,
- le suivi et la préparation du budget annexe prévu à l'article 2.3-2,
- la coordination des dotations financières,
- tout sujet intéressant l'École européenne de Strasbourg.

Il réunit les collaborateurs des trois collectivités dans les domaines concernés. La collectivité de rattachement en assure le secrétariat.

## **Titre IV - Dispositions relatives à la collectivité de rattachement**

### **Article 4.1 - Désignation de la collectivité de rattachement.**

La collectivité de rattachement de « l'École Européenne de Strasbourg » est la ville de Strasbourg.

### **Article 4.2 - Responsabilités de la collectivité de rattachement.**

Pour les charges suivantes, la collectivité de rattachement assure la prise d'initiative, la maîtrise d'ouvrage et l'information sans délai des deux autres collectivités :

- les travaux dits du propriétaire, qu'ils soient qualifiés de charges d'investissement ou de fonctionnement ;
- les travaux urgents, motivés par les objectifs de sécurité des biens et des personnes, de solidité et de salubrité de l'immeuble et de continuité du service public local d'enseignement ;

- la coordination de l'achat, de l'installation et de la mise en service du premier équipement;
- le renouvellement de l'équipement des parties communes,
- le renouvellement de l'équipement de téléphonie,
- l'entretien technique de l'ensemble immobilier et sa coordination avec les travaux dits du propriétaire,
- les assurances dommage aux biens et responsabilité civile au titre des obligations du propriétaire
- le recrutement et la gestion du personnel affecté au nom des trois collectivités,
- les charges indirectes communes,
- l'attribution des logements de fonction,
- le paiement de la redevance de l'AOT et de tous les impôts auxquels est actuellement ou pourrait être assujéti le terrain mis à disposition par l'Etat.

La collectivité de rattachement est l'interlocutrice privilégiée de l'École européenne de Strasbourg et des collectivités partenaires. A ce titre, la collectivité de rattachement établira un rapport annuel d'activité.

## **Titre V – Dispositions relatives à la propriété**

### **Article 5.1 - Sort des biens immobiliers**

Les trois collectivités conviennent que la commune de Strasbourg est propriétaire de l'intégralité de l'ensemble immobilier. Néanmoins compte tenu de leurs compétences légales à l'égard de l'école européenne de Strasbourg, elles contribuent à toutes les charges y afférentes.

A ce titre, la commune de Strasbourg préfinance l'intégralité des travaux, y compris la TVA, due à raison de la construction.

La région Alsace et le département du Bas-Rhin s'engagent à verser à la commune de Strasbourg, à première demande, et pour leur part respective, l'écart entre la TVA acquittée et le FCTVA effectivement perçu par la commune de Strasbourg.

### **Article 5.2 - Sort des biens mobiliers**

Chaque collectivité reste propriétaire des biens qu'elle affecte à l'école européenne de Strasbourg pour l'exercice de sa compétence propre. A ce titre, chaque collectivité sollicite chacune pour la part qui la concerne le recouvrement du FCTVA.

Les trois collectivités conviennent que la commune de Strasbourg est propriétaire du premier équipement des parties communes et de son renouvellement. A ce titre, la commune de Strasbourg préfinance l'intégralité de l'achat, y compris la TVA.

La région Alsace et le département du Bas-Rhin s'engagent à verser à la commune de Strasbourg, à première demande, et pour leur part respective l'écart entre la TVA acquittée et le FCTVA effectivement perçu par la commune de Strasbourg.

### **Article 5.3 - Redevance, impôts et taxes grevant le terrain mis à disposition par l'Etat**

La collectivité de rattachement s'assure du règlement de la redevance de l'AOT dont le montant annuel est de 1 500 € pendant 70 ans et de tous les impôts auxquels est actuellement ou pourrait être assujéti le terrain mis à disposition par l'Etat.

Ces charges sont couvertes par les trois collectivités en application de la clé de répartition spécifique prévue par l'article 2.4-2.

## **Titre VI - Dispositions finales**

### **Article 6.1 - Modalités de révision**

Chaque partie peut, à tout moment, proposer des modifications à la présente convention. Celles-ci feront l'objet de discussions et d'un avenant signé par toutes les parties.

En particulier, en cas de suppression ou de modifications substantielles des dotations versées par l'Union Européenne ou d'autres organisations internationales prévue au 2.4 qui entraîneraient un investissement supplémentaire des collectivités cocontractantes et porteraient ainsi atteinte au principe d'équité entre l'école européenne de Strasbourg et les autres établissements relevant de la compétence de ces dernières, les parties conviennent de réviser la présente convention.

En cas de désaccord entre les parties sur le contenu de la présente convention, il appartiendra au représentant de l'Etat de procéder à la répartition des charges entre les trois collectivités.

### **Article 6.2 - Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de 6 mois avant l'échéance anniversaire.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans effet rétroactif, en cas de perte de l'agrément octroyé par le Conseil supérieur des écoles européennes permettant de dispenser l'enseignement européen.

### **Article 6.3 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

(en trois exemplaires)

Pour la ville de Strasbourg

Pour le département du Bas-Rhin

Pour la région Alsace